

Elections communales 2026

Election à la Municipalité de Prangins

Informations générales

Ce document a pour objectif d'informer les partis/groupements politiques des dispositions relatives à l'élection de la Municipalité de Prangins. Cette élection se déroule selon le système majoritaire à 2 tours (absolue au 1^{er} tour, relative au 2^{ème} tour), les **8 et 29 mars 2026** pour repourvoir les **5 sièges**. La durée du mandat est de 5 ans, du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2031.

1. Contact

Le Service Administration générale se tient à votre disposition pour toute question concernant les élections communales 2026. Le service est joignable par téléphone tous les matins de 8h00 à 12h00 au 022 994 31 13 ou par courriel à l'adresse greffe@prangins.ch. Le service reste joignable les après-midis au 022 994 31 23 ou au 022 994 31 15.

Afin de garantir une égalité de traitement dans la diffusion des informations, le service transmettra sa réponse à toute question adressée par courriel à l'ensemble des mandataires, ainsi qu'au président et à la secrétaire du bureau électoral communal.

2. Calendrier

Du lundi 5 janvier au lundi 12 janvier 2026 à 12h00 (au plus tard)	Dépôt des listes pour le 1 ^{er} tour de l'élection à la Municipalité (Maison de Commune, 1 ^{er} étage)
Lundi 12 janvier 2026 à 12h45	Tirage au sort de l'ordre des listes (Maison de Commune, 1 ^{er} étage)
Mardi 24 février 2026 au plus tard	Réception du matériel de vote par les membres du corps électoral
Dimanche 8 mars 2026	Election à la Municipalité (1 ^{er} tour)
Du lundi 9 mars au mardi 10 mars 2026 à 12h00 (au plus tard)	Dépôt des listes pour le 2 ^{ème} tour de l'élection à la Municipalité (Maison de Commune 1 ^{er} étage)
Mardi 10 mars 2026 à 12h30	Tirage au sort de l'ordre des listes (Maison de Commune, 1 ^{er} étage)
Mardi 24 mars 2026 au plus tard	Réception du matériel de vote par les membres du corps électoral
Dimanche 29 mars 2026	Election à la Municipalité (2 ^{ème} tour)

3. Personnes candidates

Sont éligibles, conformément à l'art. 3 al. 1-2 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) :

- Les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui ont leur domicile politique dans la commune
- Les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis 10 ans au moins et sont domiciliées dans le Canton depuis 3 ans au moins, qui ont leur domicile politique dans la commune.

La personne candidate ayant déposé sa candidature ne peut pas la retirer une fois la liste déposée au greffe municipal et doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard à l'échéance du délai de dépôt des listes.

Pour l'élection à la syndicature, l'éligibilité est réservée aux personnes préalablement élues à la Municipalité.

Non-éligibilité

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et art. 398 CC) ne sont pas éligibles.

Incompatibilités de fonctions

Un risque d'incompatibilité de fonctions n'empêche pas de déposer une candidature. Toutefois, si la situation d'incompatibilité se produit suite à l'élection, cette dernière devra être résolue à ce moment précis.

On ne peut pas être à la fois :

- Membre du Conseil communal et de la Municipalité, mais il est possible de déposer un dossier de candidature pour les deux au moment des élections
- Membre du Conseil communal et employé supérieur de l'administration communale
- Membre de la Municipalité et employé de l'administration communale placé directement sous les ordres de la Municipalité

Incompatibilité de parenté

Un risque d'incompatibilité n'empêche pas de déposer une candidature. Toutefois, si la situation d'incompatibilité se produit suite à l'élection, cette dernière devra être résolue à ce moment précis.

Ne peuvent pas être simultanément membres de la Municipalité :

- Les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs
- Les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains
- Une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec lui

Les articles 50 à 52 de la Loi sur les communes (LC) édictent les règles d'incompatibilité relatives aux secrétaires municipaux et aux boursiers communaux.

4. Dossier de candidature

Où trouver les documents du dossier de candidature et comment préparer et déposer le dossier ?

Les documents relatifs au dossier de candidature peuvent être téléchargés sur le site internet de la Commune : [Commune de Prangins - Elections communales 2026 à Prangins](#). Des exemplaires papiers sont disponibles au Service Administration générale.

Les documents composant le dossier de candidature peuvent être complétés de manière électronique, à l'exception de la signature qui doit obligatoirement être manuscrite.

Le dossier de candidature complet doit être déposé au Service Administration générale, au format papier, dans le délai imparti (voir page 1, chapitre 2 du présent document). Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Dans quel ordre les listes des candidats seront présentées sur le bulletin de vote ?

L'ordre de présentation des listes sur le bulletin de vote sera déterminé par un tirage au sort effectué par le greffe municipal, en présence du bureau électoral communal, **le lundi 12 janvier 2026 à 12h45** au 1^{er} étage de la Maison de Commune.

De quels documents est composé le dossier de candidature ?

Le dossier de candidature est obligatoirement composé de 3 documents :

- La page de garde – Dossier officiel de candidature pour l'élection à la Municipalité (1^{er} tour)
- La liste des personnes candidates (annexe 1)
- La liste des personnes signataires (annexe 2)

La **page de garde** résume les informations essentielles du dossier de candidature, telles que la dénomination de la liste (distincte de celle des autres), l'identité de la personne mandataire et de sa suppléante ainsi que la liste des documents annexés. Lors du dépôt du dossier de candidature complet, cette page de garde est datée et horodatée, signée et revêtue du sceau par le greffe municipal, attestant la réception conforme du dossier.

La liste des personnes candidates (annexe 1) doit obligatoirement contenir :

- Le numéro d'ordre de présentation des personnes candidates
- Le(s) nom(s) et prénom(s) (maximum 40 caractères, y compris les espaces), sexe, date de naissance et commune(s) ou pays d'origine
- Le descriptif qui indique la profession ou l'éventuelle fonction élective actuelle ou passée (maximum 80 caractères, y compris les espaces et virgules)
- L'adresse complète de domicile (rue et numéro)
- La signature manuscrite (pas de signature électronique)

Attention : Nul ne peut retirer ou ajouter sa candidature une fois la liste déposée. Une fois le dossier déposé au greffe municipal, la liste ne peut plus être modifiée que sur réquisition du président du bureau électoral communal dans les cas prévus par la loi, après le délai de candidature.

La liste des personnes signataires (annexe 2) comporte les membres du corps électoral communal qui appuient les personnes candidates. Cette liste doit obligatoirement contenir :

- Le numéro d'ordre de présentation des personnes signataires
- Les nom(s) et prénom(s) et année de naissance
- L'adresse complète de domicile (rue et numéro)
- La signature manuscrite (pas de signature électronique)

Attention : les membres du corps électoral communal (au minimum 3) ne pourront parrainer qu'un seul dossier de candidature et ne seront pas autorisés à retirer leur signature une fois le dossier déposé au greffe municipal. Il est autorisé de parrainer une liste dont on est soi-même candidat.

Puis-je retirer ou ajouter ma signature une fois la liste déposée ?

Non. Nul ne peut retirer ou ajouter sa signature une fois la liste déposée (art. 61 LEDP).

Puis-je consulter les listes des personnes candidates et des signataires ?

Oui, les listes des personnes candidates et des signataires peuvent être consultées au guichet du Service Administration générale, moyennant une prise de contact au préalable.

Responsabilités du mandataire

La personne mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant de résoudre les difficultés qui pourraient se produire. Elle a la responsabilité des données qui doivent être actuelles, complètes et exactes. Elle est l'interlocutrice du greffe municipal.

Toutes les informations seront transmises **uniquement** par l'intermédiaire du mandataire. Pour rappel, à défaut de désignation, la première personne de la liste des signataires sera considérée comme personne mandataire et la suivante comme suppléante.

5. Réalisation et impression du bulletin électoral

La Commune de Prangins s'occupera de la réalisation et de l'impression du bulletin électoral et prendra en charge l'ensemble des coûts d'impression.

Faisant suite à la nouvelle réglementation cantonale sur les élections au système majoritaire, un bulletin unique est désormais utilisé pour l'élection à la Municipalité. Ce bulletin remplace le cahier de bulletins électoraux et regroupe l'ensemble des personnes candidates sur un seul document. L'ordre de présentation des partis/groupements politiques est déterminé par le numéro d'ordre tiré au sort. Aucun logotype n'est désormais admis.

L'épreuve du bulletin électoral sera transmise aux mandataires au plus tard **mardi 13 janvier 2026**, avec une validation attendue dans un délai restreint. Le Service Administration générale remercie d'ores et déjà les personnes mandataires de veiller au respect du délai imparti.

6. Affichage politique

La Commune de Prangins met à disposition 4 emplacements pour 18 affiches d'un format F4 (89.5 x 128 cm) pour le 1^{er} tour de l'élection à la Municipalité et pour l'élection au Conseil communal, qui seront répartis équitablement entre les listes, selon le numéro d'ordre tiré au sort. 6 de ces affiches seront réservées pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat.

Chacune des listes déposées, tant pour le 1^{er} tour de l'élection à la Municipalité que pour celle au Conseil communal, pourra disposer d'un nombre strictement égal de panneaux d'affichage, indépendamment du nombre de candidats figurant sur chaque liste. Les emplacements et le nombre d'affiches seront communiqués au mandataire au plus tard le **mardi 13 janvier 2026**.

Pour le 2^{ème} tour, les emplacements pour les affiches seront répartis entre les listes déposées. Chacune des listes déposées pourra disposer d'un nombre strictement égal de panneaux d'affichage,

indépendamment du nombre de candidats figurant sur chaque liste. Les emplacements et le nombre d'affiches seront communiqués au mandataire au plus tard le **mardi 10 mars 2026**.

Nous conseillons aux mandataires de prendre contact dans les plus brefs délais avec leur imprimeur, afin d'anticiper les éventuels délais de production. **La conception, les coûts d'impression et la pose des affiches sont à la charge des partis/groupements politiques.**

7. Affichage sauvage et sur le domaine privé

La Commune de Prangins demande aux partis/groupements politiques de prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'aucun élément de publicité (autocollant, tract, affiche, etc.) ne soit apposé sur des bâtiments ou équipements publics (candélabres, panneaux etc.), ni déposé dans l'espace public conformément à l'art. 17 lettre b de la Loi sur les procédés de réclame. En cas d'affichage sauvage, la Commune facturera aux partis/groupements politiques concernés les frais d'enlèvement.

L'affichage sur le domaine privé est toléré, pour autant que l'accord préalable du propriétaire ait été obtenu et que les règles relatives à la signalisation et à la sécurité routière soient respectées.

8. Armoiries communales et logotype de la Commune de Prangins

L'utilisation des armoiries communales et du logotype de la Commune de Prangins est proscrite sur tout support de propagande, conformément à l'article 8 de la Loi sur la protection des armoiries de la Suisse (LPAP). En cas d'utilisation, ceux-ci seront retirés et la Commune facturera aux partis/groupements politiques concernés les frais d'enlèvement.

9. Transmission d'une liste d'adresse des membres du corps électoral

Dans le cadre de la campagne électorale, les mandataires peuvent obtenir auprès de la Commune de Prangins, une liste des membres du corps électoral, composée du titre de civilité, nom, prénom, et adresse, sous forme exclusive d'un jeu d'étiquettes papier.

Conformément à la décision du chef du département cantonal de l'économie et du sport du 2 février 2017, seules deux catégories pourront être demandées :

1. Jeu d'étiquettes de l'ensemble des membres du corps électoral
2. Jeu d'étiquettes des nouveaux membres du corps électoral (arrivés dès 2021)

Suivant l'article 18 du règlement d'application du 28 décembre 1983 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, la Municipalité a décidé de ne pas percevoir d'émolument pour la transmission de jeu d'étiquettes papier des membres du corps électoral. Toutefois, un émolument de CHF 100.- sera perçu en cas de deuxième demande de jeu d'étiquettes par le même groupement/parti politique.

La demande formelle écrite et signée d'un responsable précisant notamment l'usage prévu est à adresser à la Municipalité.

En cas de transmission d'une liste d'adresses des membres du corps électoral, le responsable doit signer une déclaration sur la protection des données.

10. Bureaux de vote

Le bureau de vote communal de La Place 2 sera ouvert les jours de scrutin de 10h00 à 11h00. Ce même jour, toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et dans leurs abords immédiats (article 20 de la Loi sur l'exercice des droits politiques LEDP).

11. Propagande

Tenue d'un stand, distribution de tracts : la tenue d'un stand ou la distribution de tracts sur le domaine public est soumise à une autorisation de la Municipalité.

Publicité au moyen de véhicules automobiles : Ces procédés ne doivent pas nuire à la sécurité routière, ni à la fluidité du trafic. Il est interdit d'apposer des affiches sur les parties vitrées des véhicules, ni à proximité immédiate des signes d'identifications. Elles ne doivent pas non plus masquer ou diminuer les dispositifs d'éclairage.

Haut-parleurs : L'usage de haut-parleurs est autorisé moyennant décision préalable de la Municipalité (art. 27 du Règlement cantonal d'application de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame).